

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 237.310 du 8 février 2017

219.799/XV-3149

En cause : **ELIAS** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la commune de Burdinne.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par Charles ELIAS, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté de police pris le 23 mai 2016 par le bourgmestre de Burdinne ordonnant la démolition d'un immeuble sis rue de la Large Eau n° +8 à Burdinne appartenant au requérant;

Vu l'arrêt n° 235.948 du 3 octobre 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 29 novembre 2016 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de police pris le 23 mai 2016 par le bourgmestre de Burdinne ordonnant la démolition d'un immeuble appartenant à Charles Elias et sis rue de la Large Eau n° +8 à Burdinne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit février deux mille dix-sept par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY